



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE
LA BAIGNADE AU LAC DE SCHOENAU**

Le 10 juin 2025,

Le Maire de la commune de Schoenau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-23, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code du Sport,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,

VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'arrêté interministériel du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités nautiques d'accès payant,

VU la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1981 portant organisation du contrôle de la qualité des eaux de piscine et les baignades aménagées,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents au lac de Schoenau résultant de la baignade.

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Lieu d'implantation du Lac de Schoenau

Le lac de Schoenau est situé au nord du village et comprend une zone de baignade surveillée et délimitée par des flotteurs. La surveillance est assurée du 1^{er} juillet au 31 août par du personnel qualifié.

Article 2 - Conditions de réglementation de la baignade surveillée

La baignade surveillée s'exerce dans les limites et dans les conditions règlementées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par le plan d'organisation et de surveillance des secours (POSS).

II. CONDITIONS D'OUVERTURE DU LAC AU PUBLIC

Article 3

La baignade dans le lac sera surveillée du 1^{er} juillet au 31 août, uniquement et dans la limite des zones dites « baignades surveillées », délimitées par des flotteurs. L'entrée est payante sur la même période. L'accès au lac, les activités nautiques ainsi que toutes les activités pouvant être pratiquées sur l'ensemble du site, en dehors de la zone de baignade surveillée, se font aux risques et périls des usagers.

Article 4

Les horaires d'ouverture de la plage et de la baignade surveillée sont du mardi au dimanche de 12h à 18h. En dehors de ces jours et horaires, l'accès au site pour le grand public est règlementé et peut varier selon les décisions de la commune. Les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que les horaires journaliers de baignade sont communiqués au public par voie d'affichage, de presse, du site internet de la commune et du compte Illiwap.

III. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU LAC

Article 5

La surveillance de la baignade sera assurée du 1^{er} juillet au 31 août de 12 heures à 18 heures du mardi au dimanche. La baignade sera surveillée par un maître-nageur sauveteur titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif – activités natation ou par un maître-nageur sauveteur titulaire d'un brevet national de sauveteur– surveillant aquatique, pendant les périodes d'ouverture du lac au public et dans les conditions détaillées par le plan d'organisation et de surveillance des secours.

Article 6

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement et aux injonctions du maître-nageur sauveteur habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 7

Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public. Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, en zone surveillée et également hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée dite « baignade surveillée » ne sera plus assurée. Une signalisation par drapeau sera appliquée :

- Drapeau vert = Baignade surveillée sans danger apparent.
- Drapeau jaune = Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
- Drapeau rouge = Baignade interdite.
- Drapeau rouge et jaune = Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.

Article 8

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériaux de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, pavillon identique).

IV. SÉCURITÉ DES BAIGNEURS ET DES USAGERS DU PLAN D'EAU

Article 9

Il est formellement interdit d'évoluer sur le plan d'eau avec des embarcations à moteur, thermiques ou électriques.

Article 10

Tout comportement dangereux ou gênant sur le plan d'eau et sur l'ensemble du site du centre de plein air est interdit. Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et autour du plan d'eau à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau ou de s'y asseoir. Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits.

Article 11

Les directeurs ou responsables des colonies ou des centres de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres-nageurs sauveteurs habilités, responsables de la sécurité de la plage.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

La pêche à la ligne ou tout autre mode de pêche de jour comme de nuit est interdit dans la zone de baignade. La pêche sur le plan d'eau est réglementée par l'APP de Schoenau.

Article 13

Il est interdit de faire évoluer des engins téléguidés sur le plan d'eau. L'usage de drone est interdit sur l'ensemble du site, ainsi que ses abords.

Article 14

L'usage des enceintes portatives, radios, etc est toléré mais ne doit pas créer une gêne pour les autres usagers. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils et instruments dont la tonalité n'est pas audible à plus de trois mètres.

Article 15

Les feux sont interdits sur l'ensemble du site. Le pique-nique est autorisé à condition de ne pas dégrader l'état de propreté du site. Des poubelles sont mises à disposition et le tri des déchets est à respecter. L'utilisation du plan d'eau par les associations locales se fait sur demande préalable auprès de la mairie, avec l'autorisation du Maire et se fait sous la responsabilité exclusive des dites associations, la commune déclinant toute responsabilité en cas de dommages survenant à un membre de l'une ou l'autre association. Chaque association devra produire une attestation d'assurance précisant que leur responsabilité est couverte pour les locaux ou terrains loués ou mis à leur disposition.

Article 16

Toutes tenues indécentes et tous comportements indécents des baigneurs et des usagers du lac et de ses abords sont interdits. La baignade se fait uniquement en tenue de bain (short/maillot de bain).

Article 17

Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre dans l'enceinte du plan d'eau et sur les aires de jeux. Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage et autour du plan d'eau, des papiers, des détritiques, des mégots de cigarettes ou tout autre corps dur de nature à souiller la plage ou l'ensemble des lieux du plan d'eau, ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant l'ensemble du plan d'eau doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage. Il est interdit de fumer ou vapoter sur la plage et dans l'eau.

Article 18

L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit au plan d'eau, sauf aux blocs sanitaires mis à disposition des baigneurs.

Article 19

L'accès à tout animal, même tenu en laisse, est interdit dans l'eau, sur la plage et dans la zone de loisirs.

Article 20

Il est interdit de fumer sur la plage et aux abords de la zone de baignade.

VII. CIRCULATION, STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET DES VELOS

Article 21

Il est interdit de faire pénétrer des véhicules à moteur et des bicyclettes dans la zone de loisirs et sur la plage. Seuls les véhicules de secours, d'intervention d'urgence et les véhicules communaux sont autorisés à circuler et à stationner sur le site. Le stationnement des vélos est autorisé à l'entrée du site aux emplacements prévus à cet effet.

Article 22

Le stationnement de tout véhicule est autorisé en dehors de l'enceinte du lac et du camping, sur le parking enherbé destiné à cet usage (situé en face du camping). Le parc de stationnement ne fait l'objet d'aucune surveillance. Par conséquent, la commune de Schoenau décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de véhicules stationnés.

VIII. RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS À CARACTÈRE COMMERCIAL AU PLAN D'EAU

Article 23

Toute publicité et distribution de tracts, tous prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou sollicitations des usagers du plan d'eau ne sont autorisés que sous la condition d'obtenir une autorisation spéciale et nominative de la commune de Schoenau. Les demandes d'autorisation spéciales sont à adresser à la Mairie de Schoenau.

Article 24

La profession de photographe filmeur s'exerce dans le respect de la vie privée des usagers du plan d'eau et conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil.

IX. POLICE DU PLAN D'EAU ET DE SES ABORDS

Article 25

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est interdit. Les usagers du plan d'eau sont par conséquent invités à préserver par leur comportement, la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique. Tout trouble à l'ordre public sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 26

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux instructions et aux injonctions qui pourraient être données par le gestionnaire du site, la Gendarmerie nationale, les maîtres-nageurs sauveteurs.

Article 27

Les usagers de la plage, du rivage et des alentours immédiats de la baignade devront se conformer aux panneaux qui seront placés par l'administration municipale conformément aux obligations réglementaires en vigueur (Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours).

Article 28

Un poste de secours équipé du matériel nécessaire de première intervention est mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance, tel que détaillé dans le plan d'organisation des secours joint au présent arrêté.

Article 29

Les installations et équipements sur place (poste de surveillance des maîtres-nageurs-sauveteurs, bloc sanitaire, surface de la plage) ne doivent supporter aucune souillure ou

dégradation de quelque ordre que ce soit, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi. L'entretien du site est assuré par la commune de Schoenau. Les usagers sont invités à respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition par la commune de Schoenau. Tous dégâts causés à la qualité de l'eau, aux équipements du site ou par les feux seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 30

Toute personne de moins de 14 ans devra être sous la surveillance d'un adulte, dans le cas contraire le Maire déclinera toute responsabilité en cas d'incident.

Article 31

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 32

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 33

Toute accès à la plage et à la zone de loisirs fait l'objet d'un paiement de droit d'entrée.

Article 34

Le Maire, les gendarmes et officiers de police judiciaire, le Maître-Nageur Sauveteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les procès-verbaux et infractions au présent arrêté seront transmis aux Tribunaux compétents

Article 35

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur selon les usages locaux et transmis pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à

- Gendarmerie de Marckolsheim
- Sous-Préfecture de Sélestat Erstein
- SDIS
- Service départemental à l'engagement, à la jeunesse et aux sports

Michel BUTSCHA
Le Maire



